

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUBALLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

M. Dauoyer faisant fonctions de président. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 10 août 1831.

Compétence. — Avoué. — Faux frais.

l'avoué d'appel à qui, par une convention particulière, il a été promis des honoraires pour frais extraordinaires indépendamment des frais et honoraires alloués par le tarif, peut-il porter son action pour le paiement des premiers de ces frais devant la Cour royale de PLANO? (Oui, s'il y a connexité entre les honoraires conventionnels et les honoraires légaux.)

lorsqu'une indemnité a été convenue, pour faux frais, entre un avoué et sa partie, celle-ci peut-elle en refuser le paiement, sous le prétexte que le tarif n'admet point en taxe de frais extraordinaires, si elle a donné à la convention un commencement d'exécution?

La commune de Neuville et sept autres communes avaient chargé M^r Crussaire, ancien avoué d'appel à Paris, d'occuper en leur nom dans une instance où il s'agissait d'une question de propriété d'un grand intérêt pour elles.

Elles promirent, par une convention particulière, de payer à leur avoué une indemnité pour faux frais, déboursés, démarches et soins extraordinaires.

Ainsi M^r Crussaire recevait de ses clients deux espèces de pouvoirs. Il était dans le premier cas *procurator ad litem*; dans le second il était mandataire ordinaire. Les frais faits en sa première qualité lui donnaient action directe pour le paiement de ses frais devant la Cour royale (art. 60 du Code de procédure). En était-il de même quant aux frais extraordinaires? C'est ici que se présente la difficulté.

La Cour royale de Paris, par arrêt du 9 mars 1830, a jugé l'affirmative en retenant la connaissance de l'affaire et en refusant d'admettre les conclusions des communes, qui tendaient à être renvoyées, sur ce chef, devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel elles étaient situées, conformément à l'art. 59 du même Code de procédure.

Au fond, elle a condamné les communes au paiement des faux frais, nonobstant la disposition prohibitive de l'art. 151 du tarif.

A l'égard de la compétence, la Cour royale s'est fondée sur la connexité qui existait entre les frais faits par M^r Crussaire comme avoué, et ceux faits comme simple mandataire. Ils prenaient les uns et les autres leur principe et leur cause dans l'affaire qui avait été pendante devant cette Cour.

Quant au fond, la Cour royale s'est déterminée par le motif qu'il y avait eu convention sur les frais extraordinaires, fixation à l'amiable de ces frais et commencement d'exécution.

Le pourvoi était dirigé contre ces deux dispositions de l'arrêt. 1^o Violation des règles de la compétence, en ce que les faux frais ne pouvaient donner action que devant le Tribunal de première instance, à la différence des frais alloués par le tarif, à l'égard desquels l'avoué peut assigner devant le Tribunal où ils ont été faits.

2^o Violation des art. 67 et 151 du décret du 16 février 1807, qui défend d'admettre en taxe d'autres frais que ceux alloués par ce tarif.

M. l'avocat-général a conclu à l'admission, en se fondant sur la distinction qu'il fallait faire dans l'espèce des deux qualités fort différentes dans lesquelles M^r Crussaire avait agi dans l'intérêt des communes.

Mais la Cour a rejeté en ces termes :

« Attendu, sur le moyen d'incompétence, que la Cour royale de Paris a reconnu et jugé en fait que les frais extraordinaires réclamés par le successeur de M^r Crussaire étaient connexes à une demande de frais taxés et liquidés; que la Cour, compétente pour statuer sur la demande principale relative aux frais ordinaires faits devant elle, était aussi compétente pour statuer sur la demande de frais extraordinaires relatifs au même procès;

« Au fond, attendu que la Cour a déclaré que les frais extraordinaires demandés par le défendeur éventuel comme mandataire n'étaient pas méconnus par les communes; qu'elles avaient même payé une somme de 6,000 fr. à compte; que dès lors la Cour royale a pu, sans violer les art. 67 et 151 du décret du 16 février 1807, allouer le montant de ces frais extraordinaires d'après la fixation qui en avait déjà été faite par le préfet du département. »

(M. Jaubert, rapporteur. — M^r A. Chauveau, avocat.)

Arrêt analogue du 25 janvier 1813. Cet arrêt avait maintenu celui de la Cour royale de Paris, qui avait refusé au sieur Boudard des frais extraordinaires qu'il réclamait contre Selves.

M^r Chauveau s'était appuyé de cet arrêt sur le moyen du fond. Mais l'espèce n'était pas la même. Dans l'arrêt Boudard, il n'y avait pas eu de convention pour frais extraordinaires. Dans l'espèce, au contraire, cette convention existait formellement, et aucune loi ne la déclarait illicite. La disposition des art. 67 et 151 du dé-

cret de 1807 doit s'entendre en ce sens seulement qu'il est défendu au juge taxateur d'allouer *proprio motu* des indemnités pour frais et soins extraordinaires. Mais il ne fait point obstacle à ce que les parties en accordent, et à ce que, lorsqu'elles en ont promis, on ne leur permette point de se jouer de leurs conventions, surtout quand elles les ont ratifiées par l'exécution.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audiences des 3 et 10 août.

Séparation de corps. — Impossibilité physique de contracter le mariage. — Injures. — Lettres curieuses. — M^{me} la marquise de Giac contre son mari.

Une demande en séparation de corps, qui sort du cercle ordinaire de ces sortes d'affaires, s'est présentée aujourd'hui à la première chambre du Tribunal, que remplissait de bonne heure un auditoire plus nombreux que de coutume. Nous en empruntons les détails sous piquants, quelquefois bizarres, aux plaidoiries de M^{rs} Couture et Lavaux, avocats des parties, et aux mémoires publiés par elles.

« Messieurs, a dit M^{me} Couture, fille aînée de M. et de M^{me} de Junquières, et petite-fille de M^{me} de Versigny, élevée avec soin, M^{me} Coelina de Junquières méritait, dans les liens du mariage, le bonheur qu'elle y devait apporter. Appelée à jouir d'une belle fortune, accoutumée à la tendre affection de ses parens, il convenait, pour qu'en changeant d'état elle ne perdît pas les douceurs de sa position, qu'elle rencontrât un mari délicat, attentif et bienveillant, qui l'aimât pour elle-même, et lui épargnât des chagrins.

« M. le marquis de Giac ayant été proposé par un ami commun, auquel il avait inspiré la plus grande confiance, des informations furent prises : elles lui furent favorables; l'union fut arrêtée.

« On ne peut pas dire, cependant, qu'elle fut conclue sous les auspices d'une satisfaction pure et sans mélange de quelque crainte.

« Le mariage eut lieu au mois de février 1827. Toutefois, par les avantages actuellement faits à M^{me} de Junquières, elle apporta à son mari, neuf mille cinq cents francs de rente, le logement pendant neuf mois, chez M. et M^{me} de Junquières, pour le mari, la femme et les enfans à venir, et trois domestiques; et il y eut donation mutuelle de cent mille francs au profit du survivant, s'il n'y avait pas d'enfans nés du mariage.

Le premier mois se passa sans troubles. M. Giac, disait à M^{me} de Versigny, que sa femme était à merveille; qu'il faudrait être un monstre pour la rendre malheureuse. Il lui écrivait, le 27 février :

« Ma Coelina, en vous tenant au courant de tout ce qui nous intéresse, a peut-être oublié de vous dire qu'elle était de nouveau obsédée par des maux de cœur, semblables à ceux qu'elle a déjà éprouvés à Senlis; nous n'en sommes cependant nullement inquiets. »

« M. de Giac, le 31 mars encore, écrivait à M^{me} de Junquières, sa belle-mère :

« Je profiterai des jours disponibles que me donnera la fin de mon service (capitaine au 2^e régiment de la garde royale), pour me rendre près de vous et de ma chère Coelina, que je reverrai avec un grand plaisir : il paraît qu'elle s'est fixée à Valgenseuse (campagne de M. de Junquières), ce qui cependant ne peut être pour long-temps; car elle n'ignore pas, ma chère mère, la bonté avec laquelle vous avez bien voulu nous permettre de rester près de vous, où elle sera à même de prendre des leçons d'ordre et d'économie domestique, que vous savez si bien mettre en pratique.

« Je suis bien loin, assurément, de blâmer l'administration de ma petite femme, car il est impossible d'avoir eu un commencement de ménage plus heureux que le nôtre; elle m'a fait entrevoir combien nous serions heureux, en venant au-devant de mes moindres desirs par des attentions soutenues. Elle a eu sans doute quelques momens d'ennui, inséparables de l'éloignement de sa famille et de l'état de garde-malade auquel elle s'était assujétie dans les derniers jours de son séjour à Paris; mais elle s'y est prêtée avec tant de grâce, qu'on ne s'en apercevait nullement. En tout, elle est charmante; ne le lui dites pas, je vous prie. »

« Cependant, même avant cette lettre, M. de Giac était devenu, dans ses rapports avec sa femme, sombre, rêveur, ingénieux à lui trouver des torts, remplissant le jour de tracasseries, comme pour motiver son indifférence; le reste du temps, ne la ménageant ni dans son intérieur, ni dans la société.

« M^{me} de Giac, profondément affligée d'un change-

ment d'humeur et de conduite qu'il lui était impossible de s'expliquer, fit ce qu'une femme bien inspirée devait faire; elle surmonta ses premières impressions d'humiliation et de douleur; elle prodigua ses soins à l'ingratitude même qui les repoussait, et supplia M. de Giac de lui faire connaître les torts qu'elle avait envers lui, et qui, sans qu'elle s'en doutât, lui attirèrent un traitement qu'il n'était pas en son pouvoir de supporter.

« M. de Giac, au mois de mai 1827, trois mois après le mariage, était avec son régiment, de service à Orléans; son épouse lui exprima, dans une lettre, l'ennui de l'absence, et lui demanda de l'appeler près de lui. Voici la réponse que le 16 mai lui adressa M. de Giac :

« Je ne vous ai point écrit, parce que je n'avais rien à vous dire. Vous savez que je suis à Orléans; vous le répéteriez sans cesse. Ma vie est très uniforme, et ma santé parfaite. Si vous veniez ici, je ne vous recevrais pas, et vous repartiriez à l'instant même.

« M. de Jolivette pourra vous en déduire les mille et une raisons. Adieu, ma chère Coelina. Je vous prie d'offrir l'hommage de mon respect à M^{me} de Versigny.

P. S. « Je ne vous aurais point écrit, parce que je ne vois rien de ridicule comme de parler pour ne rien dire, et que je ne savais où vous prendre. »

« L'effet de ce billet fut déchirant, parce que cette courte lettre prédisait tout un avenir. Il se dessina bientôt dans une couleur plus tranchée; car le 6 juillet 1827, M^{me} de Giac reçut d'Orléans la déclaration que l'on va lire.

« Sans nommer sa femme une seule fois, M. de Giac entre brusquement en matière :

« J'ai reçu par M. de Jolivette une lettre de vous dans laquelle vous me parlez des plaisirs auxquels vous vous êtes livrée; de l'attachement extrême de votre famille pour vous, et du bonheur que vous éprouverez à occuper un logement confortable à Paris.

« Permettez-moi de vous faire, sur ce dernier article, des observations que vous approuverez, j'espère. Vous devez avoir jugé maintenant que nos caractères ne se conviennent nullement, ce qui rendrait très pénible pour nous l'obligation de vivre ensemble. Les doutes que je pouvais avoir sont changés en certitude depuis long-temps. Pourquoi nous imposer une gêne habituelle, un véritable supplice, lorsque rien ne nous y oblige?

« Nos relations n'ont jamais été fort intimes; nos connaissances sont parfaitement étrangères les unes aux autres. Il serait bien plus simple de rester au sein de votre famille, qui vous aime tendrement, et à laquelle vous êtes fort attachée. Je ne peux rien vous offrir en compensation du sacrifice que vous me feriez en la quittant, d'autant que je ne l'exige nullement. Nous aurons mille prétextes à donner pour ne pas rester ensemble, sans cependant être séparés, ni manquer en rien aux égards que nous nous devons mutuellement.

« Je vous abandonne la pension qu'on s'est engagé à vous faire, et je m'oblige à l'augmenter de mes deniers, si elle était insuffisante à vos besoins. J'espère qu'après avoir mûrement réfléchi, vous jugerez comme moi que ce parti est le plus sage à prendre dans notre position.

« Je vous ai fait connaître, dès le premier jour, les raisons physiques qui me faisaient juger inutile d'habiter ensemble. Je ne prétends nullement vous rendre garante de défauts entièrement étrangers à votre volonté; ce serait une injustice dont je suis incapable. Je vous prie de ne pas me savoir mauvais gré de cette lettre; j'ai uniquement le désir de nous rendre service à tous les deux. Nous pourrions même continuer, si vous le voulez, le genre de correspondance qui existe entre nous : il n'est pas trop pénible, et il sera même convenable de s'y soumettre.

« Croyez je vous prie, aux sentimens avec lesquels je suis votre très-humble serviteur, G. » Et par *post-scriptum* : « Je vous engage à réfléchir avant de me répondre. »

« Que signifient donc ces relations qui n'ont pas été fort intimes?... ces raisons physiques qui lui ont fait juger inutile d'habiter ensemble, et qu'il a fait connaître à M^{me} de Giac dès le premier jour? Est-ce que ce serait là l'un de ces mille prétextes à donner pour ne pas rester ensemble?

« Ce prétexte serait, à en croire M. de Giac, l'impossibilité physique où se trouvait madame de remplir le but du mariage; puis, à ce prétexte imaginaire, il s'efforce de joindre d'autres griefs; c'est ce que prouve la lettre du 1^{er} août 1827, ainsi conçue :

« Vous avez grand besoin de travailler; car, dans vos lettres, il n'y a pas une seule phrase française.

« Vous paraissiez cependant connaître parfaitement la première personne du présent de l'indicatif du verbe *vouloir*. Vous sentez que je ne puis être sensible à l'empressement que vous manifestez de me voir. Vous m'avez épousé, m'avez-vous dit, pour avoir un titre. La vanité seule a présidé à votre choix.

« Travaillez; apprenez au moins votre langue, et ne m'obligez pas à détruire cette heureuse illusion qui, dans votre

inauguration, le sculpteur n'a pas été entièrement payé. Aussi assignation a-t-elle été donnée à bref délai en paiement de 1500 fr., à celui qui avait commandé l'ouvrage.

L'avocat cherche à établir que ce prix n'a rien d'exagéré; il désirerait que vu l'urgence et les besoins des ouvriers, qui ont été employés, le Tribunal n'eût pas recouru à une expertise; il détaille la quantité des journées qu'il a fallu, le nombre des ouvriers nécessaires, le prix des journées, et les déboursés; cette statue qui a onze pieds, extraite d'une pièce de bois immense, et demandée dans un délai très-court, doit être appréciée à raison de ces circonstances. L'avocat reconnaît toutefois que son client a reçu un à-compte de 443 francs.

M^e Trinité, avocat adverse, a fait des offres de 57 fr., pour compléter les 500 fr., prix auquel la statue est évaluée par son client.

Le sieur Lecomte est intervenu, et, par l'organe d'un avoué, s'est dit propriétaire de la statue, comme l'ayant acquise de celui qui l'avait commandée; il a demandé qu'il fût statué sur sa propriété en même temps que sur le prix réclamé par le sculpteur.

Le Tribunal a renvoyé à vendredi prochain pour prononcer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6^e chambre).
(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 10 août.

Troubles du faubourg Saint-Denis. — Affaire du bijoutier Maréchal.

On se rappelle les troubles qui éclatèrent au milieu de juin dernier dans le faubourg Saint-Denis. Un bijoutier, carliste avoué, provoquant un marchand de chansons patriotiques, le chassant de sa boutique à coups de poing, lui enfonçant ses deux doigts dans les yeux, tirant sur la foule justement irritée deux coups de pistolet, tel fut l'aspect sous lequel cette affaire fut d'abord présentée dans le public.

La juste colère du peuple accueillit légèrement ces bruits; la renommée les grandit, et bientôt la boutique entourée d'une foule immense, fut assaillie à coups de pierres; les volets, les carreaux furent brisés, et le sieur Maréchal, propriétaire de la boutique, désigné à des vengeances qui semblaient presque légitimes, ne dut son salut qu'à l'intervention de la garde nationale et de l'autorité.

Le pouvoir judiciaire est intervenu; une instruction a eu lieu, et cette grande affaire, qui mit pendant quatre jours toute la capitale en émoi, s'est terminée aujourd'hui, après mûr et long examen, par une simple prévention de coups volontaires, dirigée contre le sieur Maréchal.

Celui-ci comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous la prévention du délit prévu par l'art 311. Le seul témoin dans l'affaire est le nommé Courvezier, colporteur.

M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu, qui déclare s'appeler Alexandre Maréchal, marchand bijoutier, être âgé de 66 ans, et demeurer rue du Faubourg Saint-Denis, n^o 66.

L'huissier appelle ensuite le sieur Courvezier, marchand colporteur; cet individu ne répond pas. L'exploit d'assignation est vérifié, et l'on apprend qu'assigné au domicile qu'il avait indiqué, rue des Vertus, le maître de l'hôtel garni où le témoin était logé a déclaré que Courvezier ne logeait plus dans son hôtel, et qu'il ignorait son domicile actuel.

Le Tribunal ordonne qu'il soit passé outre aux débats, et invite M. l'avocat du Roi à exposer les faits de la prévention. Il résulte de cet exposé que le 13 juin dernier, le sieur Maréchal aurait porté un coup dans les yeux du sieur Courvezier, qui n'avait d'autre tort que d'avoir présenté au prévenu une brochure à acheter.

M. le président au prévenu: Quel motif vous a porté à frapper le sieur Courvezier?

Maréchal: M. le président, dans les premiers jours de juin un colporteur se présenta dans ma boutique, et voulut me vendre une brochure sur la couverture de laquelle on lisait *Napoléon*; je refusai, il sortit, et en sortant il me traita de *juif*, de *carliste*. Le surlendemain, il revint, même proposition, même refus et mêmes injures. Je l'avertis que s'il se présentait une troisième fois, je le mettrais à la porte; cela ne l'empêcha pas de revenir un jour après, je le poussai hors de ma boutique; il voulut rentrer malgré moi en me prodiguant des injures, je lui donnai un coup de poing. On a dit que je lui avais lancé les deux doigts dans l'œil, mais c'est un fait faux, je ne lui ai donné qu'un coup de poing, ses cris ont amené le monde auprès de ma boutique.

M. le président: On disait que vous aviez tiré un coup de pistolet.

Maréchal: Cela est vrai, M. le président; le lendemain sur les cinq heures, on lançait des pierres contre ma boutique, on en brisait les vitres; j'étais effrayé; je ne savais comment faire. « Voyons, me dis-je, si je ne pourrais les effrayer. » J'étais dans ma chambre au premier; j'ouvris le judas qui donne dans ma boutique, et je tirai deux coups de pistolets perpendiculairement dans ma boutique. Le carreau en a été brisé, et les balles ont été retrouvées dans l'intérieur de la chambre.

M. le président: Il fallait plutôt vous mettre sous la protection du commissaire de police.

Maréchal: J'ai été chez lui; mais malheureusement je ne l'ai pas trouvé.

M. Franck Carré, avocat du Roi, a soutenu la prévention; mais considérant que le coup porté à Courvezier n'avait amené aucun accident grave, puisque cet individu avait déclaré dans l'instruction qu'il n'avait ressenti qu'un éblouissement dans le moment, il n'a conclu contre le prévenu qu'à l'application des peines les plus légères portées par l'art. 311.

Le Tribunal, attendu que s'il résulte des débats que Maréchal a porté un coup à Courvezier, il a été provoqué chez lui par ce dernier; que tout propriétaire a droit de mettre à la porte de son domicile tout individu qui veut y entrer malgré lui; que d'ailleurs l'absence aux débats de Courvezier prouve que cet individu ne s'était introduit dans la boutique qu'avec de mauvaises intentions; renvoie le prévenu de la plainte, sans dépens.

TROUBLES DANS LA COMMUNE D'ARDIÈGE.

Saint-Gaudens, 2 août.

Un événement déplorable est venu affliger l'arrondissement de Saint-Gaudens. Lui donner de la publicité, c'est ôter à la malveillance tout prétexte pour le dénaturer. La garde nationale vous prie d'en insérer le récit dans vos colonnes; elle en garantit la consciencieuse vérité:

Notre révolution a trouvé dans quelques habitans de la commune d'Ardiège une opposition violente. Des procès-verbaux constatent que l'ordre et la tranquillité publique ont été plusieurs fois troublés par eux; que l'autorité du maire a été méconnue, son écharpe foulée aux pieds. Ces hommes ont toujours été un obstacle à l'exécution de la loi qui règle l'organisation de la garde nationale; leurs menaces intimidaient les bons citoyens, et vainement M. le maire a voulu procéder à l'élection des officiers et sous-officiers, conformément à l'ordonnance royale.

Nous ne voulons pas raconter les désordres provoqués par eux le 30 juin dernier; ils sont en ce moment l'objet de poursuites judiciaires; cependant, force devait rester à la loi; elle imposait l'élection des officiers; M. le maire, impuissant pour procéder à cette opération, réclama de M. le sous-préfet de Saint-Gaudens les moyens nécessaires pour contenir les perturbateurs, rétablir l'ordre dans sa commune, et assurer la vérité des élections.

C'était un devoir pour M. le sous-préfet de hâter l'organisation des gardes nationales de l'arrondissement qui lui est confié. La commune d'Ardiège est la seule où la violence avait paralysé la loi et les mesures de l'autorité. Des scènes de désordre souvent répétées, le maire méconnu, les nobles couleurs insultées, des fleurs blanches attachées aux chapeaux des agitateurs qui parcouraient le village, tous ces faits, constatés par des procès-verbaux remis à l'autorité judiciaire, ont déterminé M. le sous-préfet à envoyer un détachement de la garde nationale de Saint-Gaudens dans la commune d'Ardiège, pour assurer la liberté des élections qui avaient été renvoyées au 29 juillet, à onze heures du matin. Ce détachement, accompagné de M. le sous-préfet, arriva dans la commune vers les neuf heures du matin. A onze heures, on bat le rappel; la garde nationale prend les armes; elle est dirigée sur la place où les autorités locales se réunirent bientôt; les opérations commencèrent. La force n'imposa point aux hommes égarés, qui ne servaient que trop bien des inspirations étrangères et coupables; l'ordre fut troublé, les élections interrompues, quelques gardes nationaux insultés; en vain la bienveillance du chef essaya les conseils de la raison, les perturbateurs devinrent plus audacieux; quelques-uns voulurent arracher les baïonnettes des fusils dont la garde était armée; alors l'ordre fut donné de les arrêter; sept hommes furent faits prisonniers. Quelques instans après, les gardes nationaux ont demandé grâce pour eux, et M. le sous-préfet les fit mettre en liberté, après leur avoir adressé les exhortations les plus bienveillantes et les plus propres à les ramener à d'autres sentimens, à une conduite moins indigne de bons citoyens; les opérations finirent, sans plus de désordre, aux cris de *vive Louis-Philippe I^{er}!*

Le détachement que suivait M. le sous-préfet reprit aussitôt la route de Saint-Gaudens. Des provocations, des menaces l'attendaient au sortir du village. M. le sous-préfet mit pied à terre, les coupables prirent la fuite, on les poursuivit; deux hommes furent arrêtés: conduits devant M. le sous-préfet, il ordonna au commandant de les mener devant M. le procureur du Roi. Le détachement se remit en marche; tout était alors tranquille; M. le sous-préfet prévint le chef du détachement qu'il allait hâter le pas de son cheval pour arriver bientôt à Saint-Gaudens, et faire son courrier; il s'éloigna.

Les gardes nationaux conduisaient leurs prisonniers; ils étaient arrivés à quelque distance de la commune de Valentine, lorsque l'un des prisonniers prit la fuite: deux ou trois coups de feu se firent entendre; et le fugitif, blessé à l'épaule, mourut quelques instans après. Je ne vous parlerai point des regrets, de la douleur que cet événement a causés à la troupe. Il est impossible de les peindre. Je vous dirai seulement que le commandant, après avoir placé un piquet auprès du cadavre, se retira avec le détachement, désolé de l'événement si malheureux qu'aucune puissance humaine n'aurait pu prévoir ni empêcher.

L'esprit de parti peut s'emparer de cet événement pour en faire l'objet de perfides déclamations, pour le faire servir peut-être à des provocations insensées; peut-être osera-t-il en rejeter toute la responsabilité sur la garde nationale tout entière. Mais les faits seront bien connus, appréciés par tous les hommes éclairés et justes;

et la garde nationale sait bien que ceux-là n'en feront point peser sur elle la solidarité.

Signés, Pégat, propriétaire, sous-lieutenant des grenadiers; Pelleport fils, avocat; Saint-Paul, avocat, caporal des grenadiers; Castex, cap.; B. Bourelly; Arpajon aîné, caporal des grenadiers; E. Laborde; Forgues (Eugène); Casse; P. Armelin; Mayssent; Dépouy, étudiant en droit; Casse aîné; A. Armelin; Ebelotte; Payreau; lieutenant; Pomeyrol, sergent-major; Blache, sergent-major; Roquebart; Bayou, caporal; Alexandre Sempé; Rigagnon; Jules Pomeyrol, sergent-fourrier; Berthe.

Ce qu'avaient prévu les signataires de cette lettre est arrivé; l'esprit de parti n'a pas tardé à s'emparer de ces événemens pour en faire l'objet de perfides déclamations. Ainsi, la *Gazette du Languedoc*, journal connu par son carisme effronté, publie dans son numéro du 6 août l'article suivant, que nous ne reproduisons ici que pour montrer jusqu'à quel point sont portées en ce moment l'audace et la mauvaise foi des ennemis de la révolution de juillet. Dès que le danger est passé, ils deviennent aussi téméraires et aussi perfides qu'ils furent lâches et impuissans au jour du combat.

ASSASSINAT DU JEUNE DUCHAN.

L'expédition de M. le sous-préfet de Saint-Gaudens et l'horrible meurtre qui l'a signalée, ont frappé si vivement les esprits dans cet arrondissement, que toutes les lettres qui nous arrivent sont empreintes des mêmes sentimens de douleur et d'indignation. Voici les principaux détails qu'elles renferment:

Depuis long-temps deux partis se sont formés dans la commune d'Ardiège; les causes de leur division remontent à une époque antérieure à la révolution de juillet; l'un a pris le nom de *bande noire*, et l'autre celui de *bande blanche*.

Les élections des officiers de la garde nationale ayant eu lieu récemment, tout s'y passa avec autant de calme que de régularité. La majorité des suffrages pour le grade de capitaine se fixa sur un citoyen dont le caractère honorable et la fortune indépendante offrent toutes les garanties nécessaires; mais les *noirs*, qui ne le comptent pas dans leurs rangs, manifestèrent un vif dépit et en vinrent bientôt à refuser de reconnaître une nomination à laquelle ils avaient concouru; les *blancs* de leur côté soutinrent la validité de leur choix, et invoquèrent avec confiance l'autorité de la loi en vertu de laquelle ils avaient voté.

Instruit de ce différend, M. Bart fait prendre les armes à une partie de la garde nationale de Saint-Gaudens, et vole dans la commune d'Ardiège. Veut-il par cet appareil insolite donner force à la loi et faire prévaloir l'avis d'une majorité légale, sur celui d'une minorité factieuse? On va le savoir.

Les habitans sont convoqués sur la place publique et invités à procéder en plein vent, à un nouveau scrutin. Les *noirs* s'y attendaient; aucun ne manque à l'appel. et à peine quelques-uns de leurs adversaires ont-ils paru, que le détachement de Saint-Gaudens forme le cercle, et repousse quiconque veut y entrer. Des murmures s'élèvent: on répond par des arrestations; le blocus ne cesse que lorsque le triomphe des *noirs* est proclamé. Ici une autre scène commence, l'armée expéditionnaire de M. le sous-préfet se répand dans les auberges, et agissant comme en pays conquis, laisse à la commune le soin de payer les vivres qu'elle consomme; on évalue la dépense à 120 fr. Cette réquisition d'un nouveau genre n'est que le prélude d'excès plus graves encore; un des janissaires du pacha de Saint-Gaudens reconnaît, chemin faisant, un garde particulier qui l'année dernière a osé dresser procès-verbal contre lui pour délit de chasse; il fonde à l'improviste sur cet homme occupé à battre du blé, et le force, par ses mauvais traitemens, à prendre la fuite; d'autres personnes non moins inoffensives, sont injuriées, poursuivies, traquées; deux jeunes gens, dans un mouvement généreux, expriment l'indignation dont ils sont saisis à la vue de tant de violences; on s'empare d'eux, et M. le sous-préfet, témoin de cet acte arbitraire, n'élève pas la voix; il les abandonne à la merci d'hommes échauffés par le vin, et permet qu'en sa présence on les fasse marcher à coups de crosse. Nous avons rapporté, dans notre dernier numéro le lâche assassinat de l'un de ces malheureux; l'autre, épuisé de fatigue et frappé de terreur, tombe sans connaissance sur le chemin, son évanouissement dura cinq heures, et il eût peut-être succombé sans les secours qui lui furent prodigués avec un noble empressement par deux médecins du pays.

M. Bart venait de prendre tranquillement les devans sans s'inquiéter du sort de ses prisonniers, lorsque ce sanglant dénouement termina la journée.

Quel triste champ de tels faits ouvrent à nos pensées! Bornons-nous à une seule réflexion. Chaque jour les organes ministériels s'étonnent, se plaignent de voir la France manquer de confiance dans les hommes qui la gouvernent, et comment pourrait-il en être autrement, nous le demandons, lorsque dans l'Ouest ainsi que dans le Midi, l'ordre et la liberté, non-seulement ne trouvent souvent pas de soutien parmi les magistrats institués pour les défendre, mais peuvent encore être publiquement sacrifiés, dans une orgie administrative semblable à celle que nous venons de retracer?

BARREAU DE PARIS.

ÉLECTION DU BATONNIER ET DES MEMBRES DU CONSEIL.

Nous avons constaté avant-hier et sans aucun détail, le résultat du scrutin qui a maintenu M^e Mauguin à la tête de l'Ordre; il nous reste maintenant à faire con-

